

2B CUISINES
Société par actions simplifiée
Au capital de 4 000 euros
210 route des Mollans
72200 LA FLECHE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe BARA, né le 12 mai 1966 à MANTES LA JOLIE (78), de nationalité française, demeurant 31 avenue de Verdun 72200 LA FLECHE, marié à Madame Francine BARA née POINTEAU sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Olivier GARBAN, Notaire à LA FLECHE (72), le 18 juillet 2012, préalablement à leur union devant l'officier d'état civil de LA FLECHE, le 17 septembre 2012 ; régime non modifié depuis.

Madame Francine BARA née POINTEAU le 16 juillet 1964 à CHARTRES (28), de nationalité française, demeurant 31 avenue de Verdun 72200 LA FLECHE, mariée à Monsieur Philippe BARA sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Olivier GARBAN, Notaire à LA FLECHE (72), le 18 juillet 2012, préalablement à leur union devant l'officier d'état civil de LA FLECHE, le 17 septembre 2012 ; régime non modifié depuis.

Monsieur Jimmy BRIAND, né le 19 juin 1990 à ANGERS (49), de nationalité française, demeurant 521 route de La Chapelle d'Aligné 72200 BAZOUGES SUR LE LOIR, marié à Madame Clémence BRIAND née LEDUC sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; régime non modifié depuis.

Madame Clémence BRIAND née LEDUC le 5 juillet 1987 à ANGERS (49), de nationalité de nationalité française, demeurant 521 route de La Chapelle d'Aligné 72200 BAZOUGES SUR LE LOIR, marié à Monsieur Jimmy BRIAND sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; régime non modifié depuis.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

DS
PB

DS
DS
DS
PB

DS
CB

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts, ci-après la « Société ».

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut néanmoins émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titre de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2B CUISINES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers (factures, et notamment toutes correspondances, annonces, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires et publications diverses), la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **210 route des Mollans 72200 LA FLECHE**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 - OBJET

- Fabrication artisanale de plats cuisinés.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DS
PB

DS
DS
PB

DS
PB

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés, apportent à la Société une somme de **QUATRE MILLE (4 000) EUROS en numéraire** :

- **Monsieur Philippe BARA** apporte la somme de MILLE (1 000) EUROS,
Ci 1 000 EUROS
- **Madame Francine BARA** apporte la somme de MILLE (1 000) EUROS,
Ci 1 000 EUROS
- **Monsieur Jimmy BRIAND** apporte la somme de MILLE (1 000) EUROS,
Ci 1 000 EUROS
- **Madame Clémence BRIAND** apporte la somme de MILLE (1 000) EUROS,
Ci 1 000 EUROS

Cette somme de QUATRE MILLE (4 000) EUROS a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE (4 000) EUROS**.

Il est divisé en 400 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Philippe BARA** à concurrence de CENT (100) actions,
Ci..... 100 actions
 - **Madame Francine BARA** à concurrence de CENT (100) actions,
Ci..... 100 actions
 - **Monsieur Jimmy BRIAND** à concurrence de CENT (100) actions,
Ci..... 100 actions
 - **Madame Clémence BRIAND** à concurrence de CENT (100) actions,
Ci..... 100 actions
- TOTAL : 400 actions**

DS
PB

DS
PB

DS
CB

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique, le cas échéant, ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique, le cas échéant, ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique, le cas échéant, ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique, le cas échéant, ou les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DS
PB

DS
DS
PB

DS
CB

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la Société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-proprétaire.

DS
PB

DS
PB

DS
CB

TITRE III - TRANSMISSION – AGREMENT - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 11 - AGREMENT

La cession des actions de la Société qui intervient entre vifs, même entre associés, ou à la suite du décès de son propriétaire (dévolution successorale) par donation ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés.

Les présentes dispositions s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, avec copie aux autres associés) en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, le cédant ne prenant pas part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, par un tiers, ou par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, faute d'accord entre les parties ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

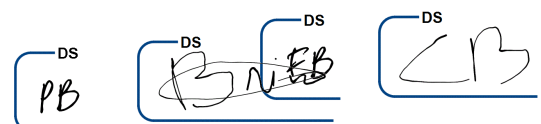
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective, prise à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette décision fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président est décidée par la collectivité des associés.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Démission

Le Président peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Président pourra être révoqué sur juste motif par décision des associés.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le décès met automatiquement fin au mandat.

L'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'absence continue pendant une durée de 180 jours constitueront une cause de révocation de plein droit du Président de la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

DS
PB

DS
PB

DS
PB

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Clémence BRIAND née LEDUC le 5 juillet 1987 à ANGERS (49), de nationalité de nationalité française, demeurant 521 route de La Chapelle d'Aligné 72200 BAZOUGES SUR LE LOIR.

Madame Clémence BRIAND accepte les fonctions de Président de la Société et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Nomination facultative

La collectivité des associés peut nommer un Directeur général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par son décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Démission : Le Directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente (30) jours au moins avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation : Le Directeur général pourra être révoqué sur juste motif par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le décès met fin au mandat de Directeur général

L'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'absence continue pendant une durée de 180 jours constitueront une cause de révocation de plein droit du Directeur général.

DS PB DS DS DS DS

Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général est décidée par la collectivité des associés.

Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les premiers Directeurs généraux nommés aux termes des présents statuts sont :

Madame Francine BARA née POINTEAU le 16 juillet 1964 à CHARTRES (28), de nationalité française, demeurant 31 avenue de Verdun 72200 LA FLECHE.

Madame Francine BARA accepte les fonctions de Directeur général de la Société et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Philippe BARA, né le 12 mai 1966 à MANTES LA JOLIE (78), de nationalité française, demeurant 31 avenue de Verdun 72200 LA FLECHE.

Monsieur Philippe BARA accepte les fonctions de Directeur général de la Société et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jimmy BRIAND, né le 19 juin 1990 à ANGERS (49), de nationalité française, demeurant 521 route de La Chapelle d'Aligné 72200 BAZOUGES SUR LE LOIR.

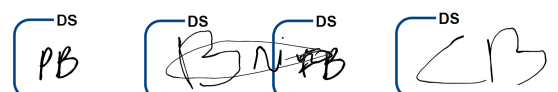
Monsieur Jimmy BRIAND accepte les fonctions de Directeur général de la Société et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Société unipersonnelle :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

DS PB DS DS DS


Société pluripersonnelle :

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président et/ou le Directeur général (ainsi que leur sociétés associées), d'une part, et la Société, d'autre part, sont soumises à la collectivité des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2315-62 du Code du Travail auprès du Président.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

DS PB DS DS DS DS

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- la nomination de Commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de titres par la Société,
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation à laquelle la Société est partie,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dans la Société et les décisions visées à l'article L.237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts de la Société,
- toute modification de l'activité de la Société ou adjonction d'une nouvelle activité,
- toute émission de valeurs mobilières par la Société ou modification du capital de la Société (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés au capital),
- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la rupture du contrat de travail d'un salarié de la Société supérieure ou égale à 25 000 € ;
- tout prêt octroyé par la Société à des tiers, quel que soit le montant ;
- tout emprunt à long et moyen terme (y compris leasing et location longue durée) ;
- tout appel d'emprunt sous forme de compte courant d'associés ;
- toute dépense par la Société à engager pour des dépôts de brevets ou autres titres de propriété intellectuelle ou leur entretien ;
- toute acquisition d'actifs, de fonds de commerce par la Société pour un prix supérieur à 10 000 € ;
- tout investissement corporel ou incorporel de la Société ;
- toute décision en vue d'une acquisition par la Société de la majorité du capital et/ou des droits de vote d'une autre société ;
- toute cession, mise en location gérance ou nantissement de tout ou partie du fonds de commerce ou d'une partie significative des actifs de la Société ;
- toute décision relative au démarrage par la Société d'activités nouvelles, constitution de filiales, prise en location gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- toute réclamation d'un client par courrier recommandé susceptible d'aboutir à un litige ou pouvant entraîner des charges insuffisamment provisionnées excédant un montant de 5 000 € ;
- toute décision de la Société en vue d'initier ou de transiger une procédure contentieuse ou arbitrale représentant un risque ou un coût supérieur à 5 000 €, à l'exception des recouvrements de créances ,
- tout changement substantiel de l'activité de la Société, étant précisé que la nature « substantielle » du changement sera déterminée de bonne foi par le Président ;
- toute opération significative, non prévue par le business plan de la Société, qui ne serait pas une opération courante ou conclue à des conditions normales, étant précisé que la nature « significative » de l'opération

DS
PB

DS
PB

DS
PB

Assemblée générale

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Président ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à moins que le procès-verbal soit signé par l'ensemble des associés présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de cette consultation doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit permettant de justifier de son envoi, notamment lettre remise en main propre contre récépissé, télécopie, courriel avec accusé réception du destinataire, courrier recommandé avec accusé réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées, avec sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption-abstention-rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, c'est-à-dire le rejet des décisions proposées.

Dans les dix (10) jours au plus tard suivant la date fixée pour la consultation, l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qu'il transmet ensuite au Président, accompagné des justificatifs.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi et le procès-verbal des de la consultation sont conservés au siège social.

DS PB DS PB DS PB DS PB

Consultation par voie de téléconférence (audioconférence, visioconférence)

En cas de consultation de la collectivité par voie de téléconférence, le Président (ou le président de séance), dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la consultation portant :

- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé à la consultation
- ainsi que pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption/abstention/rejet).

Le Président (ou le ou le président de séance) en adresse immédiatement un exemplaire par mail à chacun des associés. Chacun des associés participant à la consultation devra alors le renvoyer paraphé et signé par tout procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, les mandats devront avoir été reçus par la Société par tous moyens de communication écrite au plus tard avant le vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, si les dispositions légales l'y obligent, Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique, le cas échéant, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, dont il/elle règle l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés sur le bénéfice distribuable.

De même, l'associé unique, le cas échéant, ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique, le cas échéant, ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Three blue ink signatures are shown, each enclosed in a blue rectangular box. Above each signature is the text 'DS' and below it is 'PB'. The signatures are written in a cursive style.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, le cas échéant, ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique, le cas échéant, ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

DS PB DS DS DS DS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique, le cas échéant, ou à la suite d'une décision collective prises dans les conditions fixées par les présents Statuts.

La décision de l'associé unique, le cas échéant, ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique, le cas échéant, ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et remboursement à l'associé unique, le cas échéant, ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses/leurs actions, est attribué à l'associé unique, le cas échéant, ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique, le cas échéant, ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En SIX exemplaires originaux.

Monsieur Philippe BARA (2)

Fait le
A

Madame Francine BARA (2)

Fait le
A

DocuSigned by:
Philippe BARA
77662833392C44B...

DocuSigned by:
Francine BARA
77662833392C44B...

Monsieur Jimmy BRIAND (2)

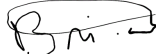
Fait le


A

Madame Clémence BRIAND (1)

Fait le

A

DocuSigned by:

8311DFC838984C4...

DocuSigned by:

8311DFC838984C4...

- (1) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »
- (2) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »